

DÉCISION DU MAIRE N°2024-20

Contrat conclu avec le bureau d'études GINGER portant sur une mission d'étude géotechnique G2 AVP, G2 PRO et de perméabilité des sols concernant la rénovation des locaux de la Mairie.

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 11, et L. 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°4, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire restant compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Le Conseil Municipal restant compétent au-delà de ces limites ;

VU l'arrêté municipal n°P 2021-52, du 12 juillet 2021, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant les devis comparatifs ;

Considérant la proposition formulée par le bureau d'études GINGER-Agence d'Angers, domiciliée Centre d'Activités La Garde 1 - Allée du 9 novembre 1989 – 49240 AVRILLÉ ;

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure, au nom de la Commune, avec le bureau d'études GINGER-Agence d'Angers, un contrat portant sur une mission d'étude géotechnique G2 AVP, G2 PRO et de perméabilité des sols concernant la rénovation des locaux de la Mairie.

Cette mission sera effectuée sous 5 semaines au plus tard.

ARTICLE 2 : de procéder à la signature dudit contrat et de tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : d'indiquer que le montant pour l'exécution du contrat s'élève à 4 650,00 € HT.

ARTICLE 4 : de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat, et notamment celles liées à la résiliation.

ARTICLE 5 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 6 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 25 septembre 2024.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint

